



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Conséquences de la création d'une commune nouvelle sur le maintien de la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires généraux de mairie

La nouvelle bonification indiciaire est un complément de rémunération attribué à certains agents en raison de la responsabilité ou de la technicité particulière de leurs fonctions. Les secrétaires généraux de mairie, dont les fonctions sont exercées au sein des communes de moins de 3 500 habitants, bénéficient à ce titre de 30 points d'indice majoré, en application de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006.

La création d'une commune nouvelle est constituée par un regroupement de communes, qui entraîne une réorganisation des services. Celle-ci a pour conséquence la reprise des agents des communes, avec le cas échéant un changement de poste, en fonction de la nouvelle organisation mise en place par la nouvelle commune constituée. Un changement de poste entraîne la perte du bénéfice de la NBI associée à l'exercice des fonctions antérieurement occupées.

En vertu de l'unicité de la fonction de secrétaire général de mairie, ou de celle de directeur général des services pour les communes de plus de 2 000 habitants, le maire de la commune nouvelle nomme un seul agent sur l'une de ces fonctions de direction des services de la collectivité.

Dans l'hypothèse où la commune nouvellement constituée relève de la strate de 2 000 à moins de 3 500 habitants, elle peut recruter un secrétaire général de mairie qui était auparavant secrétaire général d'une des anciennes communes fusionnées de moins de 2 000 habitants, sous réserve que l'agent soit de catégorie A. Cet agent continuera de bénéficier de 30 points d'indice majoré de NBI.

En revanche, pour les agents jusqu'alors secrétaires généraux de mairie qui devront effectuer un changement de poste, ils ne pourront plus percevoir la bonification de traitement afférente, n'exerçant plus ces fonctions. Le cas échéant, ils bénéficieront d'une NBI liée à leur nouvelles fonctions si elles relèvent de celles prévues par les autres points de l'annexe du décret susmentionné.

L'unicité de la fonction de secrétaire général de mairie ne fait pas obstacle à ce que celle-ci soit exercée par plusieurs agents à temps non complet de manière alternative. La NBI est alors proratisée à la quotité de travail de chaque agent à temps non complet.

Par ailleurs, tout agent administratif peut, sous réserve d'une délibération qui le prévoit, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, institué par le [décret n° 2020-182](#) du 27 février 2020. Ce régime indemnitaire offre d'importantes marges de manoeuvre aux communes de moins de 3 500 habitants pour valoriser leurs agents, dans la limite des plafonds réglementaires.

Le métier de secrétaire de mairie bénéficie de mesures de revalorisation, reconnaissant la responsabilité et la technicité de cette fonction. Ainsi, la [loi n° 2023-1380](#) du 30 décembre 2023 a mis en place un dispositif dérogatoire de promotion interne en catégorie B pour les agents en grade d'avancement de la catégorie C exerçant ces fonctions, ainsi que des mécanismes d'accélérateur de carrière pour toutes les catégories hiérarchiques.

Enfin, le [décret n° 2025-1099](#) du 19 novembre 2025 permet aux agents de catégorie B secrétaires généraux de mairie de pouvoir plus rapidement prétendre à une promotion interne en catégorie A par rapport aux agents de catégorie B exerçant d'autres fonctions. L'ensemble de ces dispositifs concourent à permettre aux maires de valoriser les responsabilités de leurs agents, notamment celles confiées aux secrétaires généraux de mairie.

Est-ce à l'Etat ou aux collectivités territoriales de prendre en charge les repas des AESH ?

Réponse du ministère de l'Éducation nationale : Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Les AESH constituent désormais le deuxième métier de l'éducation nationale.

À la rentrée 2025, 355 260 élèves en situation de handicap bénéficient d'une notification pour un accompagnement humain, soit une augmentation de 11 % entre 2024 et 2025. Pour accompagner cette augmentation, le recrutement de 2 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) supplémentaires en 2025 vient renforcer l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap, en portant à 13 000 emplois le nombre d'AESH supplémentaires recrutés depuis 2022. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants.

Ainsi, l'État poursuit son engagement fort et durable en faveur de l'inclusion, déjà bien ancrée, en l'accentuant par ces créations de postes supplémentaires. La [loi n° 2024-475 du 27 mai 2024](#) a marqué une étape nouvelle dans la prise en charge des AESH.

En effet, cette loi a transféré à l'État la rémunération des AESH qui accompagnent des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne, rémunération jusque-là assurée par certaines collectivités territoriales ayant décidé de proposer cet accompagnement. Cette loi précise que « les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne ».

La [circulaire FP/4 n° 1931 – 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État](#), indique que « l'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs », ce qui n'est pas le cas des repas servis dans les écoles, collèges et lycées.

Certaines académies ont mis en place une action sociale d'initiative académique (ASIA) « Aide aux frais de repas des AESH » afin d'apporter une aide destinée à couvrir une partie des frais de restauration des AESH intervenant dans le cadre de la pause méridienne. À ce stade et compte tenu du contexte budgétaire, l'État ne prévoit pas d'étendre sur tout le territoire français la prise en charge des frais engagés par les AESH qui participent à l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur la pause méridienne, au titre de leur repas.

Enfin, les accompagnants des élèves en situation de handicap qui interviennent dans plusieurs écoles ou établissements hors des communes de leur résidence administrative ou familiale sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas pour les journées correspondantes dans les conditions prévues à [l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](#).

Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif à l'amélioration de la rémunération des AESH, qui remplissent des missions essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

JURISPRUDENCE

Le bénéfice du recul de la limite d'âge est de droit lorsque les conditions qu'elles prévoient sont remplies, même en l'absence de demande du fonctionnaire formée avant la survenance de la limite d'âge statutaire.

Aux termes de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique : " Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur. / (...) ". Aux termes de l'article L. 556-2 du même code : " La limite d'âge est reculée d'une année par enfant à la charge de l'agent public, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. / Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit à l'attribution des prestations familiales et ceux ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés ". Aux termes de l'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite : " Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge dans les conditions prévues par la loi sont pris en compte dans la pension ".

Le recul de la limite d'âge prévu par les dispositions de l'article L. 556-2 du code général de la fonction publique citées au point 2 est de droit pour le fonctionnaire qui remplit les conditions qu'elles prévoient, lesquelles ne peuvent être appréciées qu'à la date à laquelle ce fonctionnaire atteint la limite d'âge statutaire. Il s'en déduit que, lorsque ces conditions sont remplies, la survenance de la limite d'âge statutaire n'entraîne pas la rupture du lien avec le service, sans qu'ait d'incidence à cet égard l'absence de demande préalable du fonctionnaire tendant au bénéfice du recul de la limite d'âge.

A l'appui de sa question prioritaire de constitutionnalité, Mme A... soutient que les dispositions des articles L. 556-1 et L. 556-2 du code général de la fonction publique citées au point 2 méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi en ce que, subordonnant le bénéfice du recul de la limite d'âge et la prise en compte, pour le calcul des droits à pension, des services correspondants à ce que la demande en soit faite avant la survenance de la limite d'âge statutaire, elles institueraient une différence de traitement injustifiée entre fonctionnaires selon la date à laquelle ils ont formé une telle demande.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 3, le bénéfice du recul de la limite d'âge prévu par les dispositions de l'article L. 556-2 du code général de la fonction publique est de droit lorsque les conditions qu'elles prévoient sont remplies, même en l'absence de demande du fonctionnaire formée avant la survenance de la limite d'âge statutaire. Dès lors, le grief soulevé par la requérante ne peut qu'être regardé comme non sérieux.

Conseil d'État N° 508563 du 24 février 2026

Agent stagiaire : l'évaluation doit porter sur les missions correspondant au grade dans lequel il a vocation à être titularisé

Une agent recrutée en qualité d'adjointe territoriale d'animation stagiaire a vu son stage prorogé à deux reprises avant qu'un arrêté mette fin à celui-ci de manière anticipée et prononce sa radiation des effectifs. Elle a contesté cette décision devant le juge administratif, en soutenant notamment que l'insuffisance professionnelle invoquée n'était pas établie et que l'évaluation de ses aptitudes avait été réalisée dans des conditions irrégulières. Après le rejet de sa demande en première instance, elle a relevé appel du jugement.

La cour rappelle que le stage d'un fonctionnaire a pour objet d'apprécier son aptitude à exercer les fonctions correspondant au grade dans lequel il a vocation à être titularisé. Lorsque l'agent est placé sur un emploi ne correspondant pas à ce grade, l'évaluation de sa manière de servir ne peut constituer une base suffisante pour justifier un refus de titularisation ou un licenciement en cours de stage. Le juge exerce à cet égard un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité administrative.

En l'espèce, la décision de mettre fin au stage reposait sur des difficultés rencontrées par l'intéressée dans l'exercice de fonctions de direction d'un centre de loisirs.

Or ces fonctions excédaient celles normalement dévolues aux agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. Les pièces produites ne permettaient pas d'établir l'existence d'insuffisances professionnelles dans les missions relevant effectivement de ce grade. La cour en déduit que la décision litigieuse est entachée d'une erreur d'appréciation, annule le jugement et la décision administrative, et enjoint à l'administration de réintégrer l'intéressée et de la replacer en stage pour une période complète sur un poste correspondant à son cadre d'emplois.

CAA de MARSEILLE N° 25MA00380 du 03 février 2026

Diffusion d'images de vidéosurveillance et propos publics contre l'employeur : manquements aux obligations de discrétion, de réserve et de loyauté justifiant une exclusion temporaire de fonctions

Aux termes de l'article L. 121-7 du code général de la fonction publique : « L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. / En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. ».

Il ressort du même procès-verbal établi le 4 mai 2023 que Mme A..., alors qu'elle se trouvait en service, a diffusé, sur le même réseau social Facebook, des images extraites du système de vidéosurveillance de la déchetterie accompagnées, en outre, de propos critiques et désobligeant à l'égard de son employeur qu'ils visaient à décrédibiliser, dans une publication ouverte au public, au lieu d'intervenir pour effectuer les tâches qui lui étaient confiées et notamment réguler la circulation des camions à l'entrée sur le site alors que l'un d'eux avait déclenché le portique radioactif. L'intéressée qui ne conteste pas la matérialité de ces faits ne saurait utilement invoquer le principe de loyauté de la preuve ni se retrancher derrière la circonstance, au demeurant erronée, que ce dispositif de vidéosurveillance n'aurait pas été légalement mis en place.

Au regard de cet ensemble d'éléments circonstanciés, précis et concordants, la matérialité des faits ayant fondé la mesure disciplinaire en litige doit être regardée comme établie. Par ailleurs, de tels faits qui révèlent une méconnaissance par Mme A..., d'une part, de ses obligations déontologiques d'interdiction de cumul d'activité, d'exercice loyal de ses fonctions et de déclaration de ses activités accessoires et, d'autre part, de ses devoirs de réserve, de discrétion professionnelle et d'obéissance hiérarchique, constituent autant de manquements fautifs à ses obligations professionnelles de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire. Les moyens tirés de l'absence de matérialité et d'erreur de qualification juridique des faits doivent donc être écartés.

Proportionnalité de la sanction

Au regard de l'ensemble des éléments et de la nature et la gravité des fautes commises, **que ne saurait atténuer l'absence d'antécédent disciplinaire** ni un prétendu climat de tension sociale à l'égard de sa hiérarchie, la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de douze mois prononcée par le président du Sitom ne présente pas de caractère disproportionné.

TA Nîmes N° 2304154 du jeudi 8 janvier 2026

Rente viagère d'invalidité : le juge peut retenir un taux supérieur au barème

Le Conseil d'État était saisi d'un pourvoi formé par le ministre de l'économie contre un jugement du tribunal administratif de Paris ayant annulé un arrêté de concession de pension en tant qu'il refusait à un ancien agent de l'État le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité.

L'intéressé, admis à la retraite pour invalidité, avait obtenu une pension de retraite pour invalidité sans que soit reconnue l'imputabilité au service ouvrant droit à cette rente. Le tribunal administratif avait, au contraire, jugé qu'une telle rente devait lui être attribuée et en avait fixé le taux à 45 %, enjoignant à l'administration de procéder à cette attribution dans un délai de trois mois. Le ministre demandait en cassation l'annulation de ce jugement.

Le Conseil d'État rappelle que le taux d'invalidité servant au calcul de la rente viagère d'invalidité est déterminé au regard du barème indicatif annexé au décret du 13 août 1968 pris pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il précise que les taux minimaux et maximaux fixés par ce barème encadrent en principe l'évaluation de chaque lésion ou pathologie, mais que ces limites peuvent n'avoir qu'une valeur indicative lorsque la lésion présente un caractère particulier ou lorsque l'invalidité constatée ne correspond pas exactement aux hypothèses prévues. Dans ce cas, le barème conserve une fonction de guide, sans faire obstacle à la fixation d'un taux supérieur au maximum normalement prévu.

Appliquant ces principes, **le Conseil d'État juge que le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit en retenant un taux de 45 %, supérieur au plafond de 30 %** prévu pour les lésions et pathologies correspondantes, dès lors qu'il avait précisément examiné la nature et la gravité des atteintes subies. Il relève en outre que cette appréciation reposait notamment sur trois avis médicaux ainsi que sur l'avis de la commission de réforme départementale, et qu'elle relève du pouvoir souverain des juges du fond, hors dénaturation des pièces du dossier. Le pourvoi du ministre est donc rejeté. L'État est également condamné à verser 3 000 euros à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Conseil d'État N° 496745 du 14 janvier 2026

L'utilisation non encadrée d'un groupe WhatsApp professionnel peut constituer une faute dans l'exercice des fonctions d'encadrement

Sur le fond, la cour juge établis plusieurs manquements tenant à des comportements inadaptés envers la hiérarchie ainsi qu'à des agissements de nature à dégrader les conditions de travail de certains agents.

Il est notamment reproché à Mme B... d'être responsable de la mauvaise administration d'un groupe de discussion sur la messagerie WhatsApp. Il ressort des pièces du dossier que Mme B... a pris l'initiative de créer un groupe de discussion rassemblant les membres de son équipe via leur numéro de téléphone personnel.

S'il n'est pas contesté que ses subordonnés n'ont pas été contraints de rejoindre ce groupe, l'appelante n'a édicté aucune consigne pour encadrer l'utilisation de cette messagerie, entretenant une confusion entre les messages à caractère professionnel et privés.

Ainsi, il est établi que de nombreux messages, qui n'avaient pas de caractère urgent, ont été reçus par les agents en dehors de leurs heures de travail. La mise en œuvre de cette méthode de communication, dans ces conditions, constitue une faute disciplinaire.

Compte tenu de la nature des fautes retenues, de leur incidence sur le service et malgré l'absence de sanction disciplinaire antérieure, la cour estime que la sanction de déplacement d'office, assortie de la radiation du tableau d'avancement, n'est pas disproportionnée. La requête est en conséquence rejetée.

CAA de BORDEAUX N° 24BX00118 du 26 février 2026

Un agent exerçant les fonctions de DGS sans occuper un emploi fonctionnel ne peut être déchargé selon la procédure applicable à ces emplois

Un attaché territorial recruté par mutation au sein d'une commune exerçait les fonctions de directeur général des services. L'autorité territoriale a engagé la procédure de décharge de fonctions applicable aux emplois fonctionnels et, par deux arrêtés, a mis fin à ses fonctions de direction tout en diminuant le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise. Le tribunal administratif a annulé ces décisions et la commune a interjeté appel.

Si l'intéressé assurait effectivement les fonctions de directeur général des services, le poste qu'il occupait avait été créé par une délibération comme emploi d'attaché territorial et non comme emploi fonctionnel de direction.

Le tableau des emplois de la collectivité, la grille indiciaire appliquée et le régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent confirmaient qu'il était rémunéré et positionné dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. La création d'un véritable emploi fonctionnel de directeur général des services n'est intervenue que postérieurement. Dans ces conditions, l'agent ne pouvait être regardé comme détaché sur un emploi fonctionnel.

L'autorité territoriale ne pouvait légalement mettre en œuvre la procédure de fin de fonctions applicable aux titulaires d'emplois fonctionnels.

La diminution du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise était illégale, dès lors que cette indemnité devait être déterminée au regard des fonctions réellement exercées, correspondant à un niveau de responsabilité relevant du groupe le plus élevé.

[CAA de NANCY N° 23NC02497 du 17 février 2026](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr